



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA LOI RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE 10 FÉVRIER 2020



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire 10 février 2020 (loi AGEC : Anti-gaspillage et économie circulaire)

Une volonté gouvernementale d'évolution du modèle économique selon des axes forts

- Inciter aux changements de comportements de consommation (action sur la demande, pour cela, informer les citoyens),
- Promouvoir l'éco-conception et la durabilité en agissant sur la production ; agir tout au long du cycle de vie des produits,
- Réduire les déchets : « le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas »,
- Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle avant de penser au recyclage,
- En finir avec les pratiques et la promotion du gaspillage, les destructions d'inventaires, les obstacles aux dons ou au réemploi... etc.



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire 10 février 2020 (loi AGEC : Anti-gaspillage et économie circulaire)

- **Titre 1^{er}** : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- **Titre II** : Information du consommateur
- **Titre III** : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- **Titre IV** : La responsabilité des producteurs
- **Titre V** : Lutte contre les dépôts sauvages
- **Titre VI** : Dispositions diverses



Titre I- Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets

- introduction de « **l'écoconception** » et du concept de « **limites planétaires** » dans le code de l'environnement
- **Objectifs de réduction de la production de déchets en 2030 par rapport à 2010 :**
 - **-15% pour les déchets ménagers et assimilés**
 - **-5% pour les déchets d'activité économique**
- **Objectif de réemploi et de réutilisation en vue d'atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030.**



Titre I : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets

- Art 9 : Trajectoire nationale pour **augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché** : 5% pour tous les emballages en 2025 et 10% en 2027.
- Les emballages réemployés doivent être recyclables. Création d'un observatoire du réemploi et de la réutilisation avant le 1er janvier 2021.



Titre I : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets

- **Nouveaux objectifs de réduction du gaspillage alimentaire**
- Article 11 : Réduction du gaspillage alimentaire : 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale



Titre I- Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production de déchets

- **Autres objectifs de la loi**
- Article 110 : objectif de 70% de valorisation énergétique des déchets non valorisables matière d'ici 2025
- Article 111 : Objectif de développement des installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur
- Article 114 : Établissement par l'Etat au plus tard le 1er janvier 2022 d'une feuille de route sur les traitement des déchets d'amiante (alternatives à l'enfouissement)



Focus plastique

- **Lutte contre la pollution plastique : priorité nationale**
- Article 5 : objectif de tendre vers **100% de plastique recyclé en 2025.**
- Article 7 : **Fin des emballages en plastique à usage unique en 2040**
- Objectifs fixés (réduction, réutilisation et réemploi, recyclage) pour la période 2021-2025, puis tous les 5 ans
- Article 8 : Stratégie pour développer les alternatives au plastique



- **Régulation de certaines plastiques (titre 4)**

- en particulier :

- réécriture de l'article L.541-15-10 du code de l'environnement qui regroupe les interdictions de plastique : sacs à usage unique, gobelets, verres, assiettes jetables, les pailles, confettis.....
- A partir de janvier 2022 l'État n'achètera plus de plastique à usage unique.
- A partir de janvier 2021, mise sur le marché des produits fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite
- A partir de janvier 2021, fin de la distribution gratuite de bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage pro.
- art 82 regroupe les dispositions relatives aux microplastiques
- Art 83 : mesures pour prévenir les pertes et fuites de granulés de plastiques dans l'environnement



Sortir du plastique à usage unique

2020

Au 1^{er} janvier, interdiction de vente de la vaisselle jetable en lot (verre, gobelets, assiettes) des coton-tige et interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration scolaire.

 Présentation du premier décret contenant les objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage du plastique pour la période 2021-2025 dans le cadre de la **stratégie zéro plastique jetable d'ici 2040**.

2021

Au 1^{er} janvier, interdiction des pailles, couverts jetable, touillettes, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîte à kebab), piques à steak, tiges pour ballons, confettis en plastique et tous les objets en plastique oxodégradable.



Déploiement de dispositifs de vrac, obligeant les vendeurs à accepter les contenants apportés par le consommateur.



Interdiction de **distribuer gratuitement de bouteilles en plastique** dans les entreprises

2022

Au 1^{er} janvier, interdiction des suremballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5 kg, des sachets de thé en plastique et des jouets en plastique distribués gratuitement avec des menus.



Obligation d'avoir des fontaines à eau dans les établissements recevant du public.

2023

Au 1^{er} janvier, interdiction de la vaisselle jetable dans la restauration rapide pour les repas servis sur place.

2024

Au 1^{er} janvier, interdiction de vendre des dispositifs médicaux contenant des microplastiques.

2025

Au 1^{er} janvier, les lave-linge neufs sont dotés d'un filtre à microfibres plastiques.

2026

Au 1^{er} janvier, interdiction de vendre des produits cosmétiques rincés contenant des microplastiques (autres que les cosmétiques exfoliants ou gommages qui sont déjà interdits depuis le 1^{er} janvier 2019) comme les shampoings, produits de coloration, gels douche, démaquillants.

Fin progressive de TOUS les emballages en plastique à usage unique d'ici 2040

Exemples : bouteilles en plastique, tubes de dentifrice, bidons de lessive, sachet de salade...

Limitation du suremballage plastique grâce à un bonus-malus.



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

10 février 2020 (loi AGECE : Anti-gaspillage et économie circulaire)

- **Titre 1^{er}** : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- **Titre II** : Information du consommateur : Indice de réparabilité en 2021, indice de durabilité en 2024, disponibilité des pièces détachées,
- **Titre III** : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- **Titre IV** : La responsabilité des producteurs
- **Titre V** : Lutte contre les dépôts sauvages
- **Titre VI** : Dispositions diverses



Titre II: Information du consommateur

- Article 12 « anti publicité black Friday »
- Art 13 obligation d'information pour les producteurs et importateurs de « produits générateurs de déchets » sur « les qualités et caractéristiques environnementales des produits
- Interdictions de mentions (compostable, biodégradable, respectueux de l'environnement, etc.)
- Obligation de mentions («ne pas jeter dans la nature»).
- **impact du numérique sur l'environnement** : obligation pour les fournisseurs d'accès au réseau internet d'informer le consommateur sur les GES générées (2022),
- Informations sur perturbateurs endocriniens



Titre II : Information du consommateur

- Art 15 : expérimentation dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social volontaire
- Art 16 Indice de réparabilité en 2021, indice de durabilité en 2024
- Art 19 favoriser l'accès aux pièces détachées
- Art 17 triman et informations sur règles de tri des produits
- code de l'éducation : EEDD élargie à la réduction des déchets , au réemploi, au recyclage, gestes de tri + école d'archi enseignement de l'écoconception
- Evolution de la garantie légale de conformité,
- Mesures de lutte contre l'obsolescence logicielle,



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

10 février 2020 (loi AGECE : Anti-gaspillage et économie circulaire)

- **Titre 1^{er}** : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- Titre II : Information du consommateur : Indice de réparabilité en 2021, indice de durabilité en 2024, disponibilité des pièces détachées,
- **Titre III** : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- **Titre IV** : La responsabilité des producteurs
- **Titre V** : Lutte contre les dépôts sauvages
- **Titre VI** : Dispositions diverses



Titre III : Favoriser le réemploi et la réutilisation, ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage

- **Lutte contre le gaspillage alimentaire**
- art 30 renforcement des sanctions en cas de non respect des obligations de dons alimentaires et pour invendus rendus impropres à la consommation
- art 31 Obligation pour les opérateurs de la restauration collective de **diagnostic et de démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire** élargie à tous les « opérateurs agroalimentaires » (janvier 2021).
- art 32 : obligation de convention de dons aux associations étendue aux opérateurs de commerce de gros alimentaire (CA > 50 M euros)
- label national « anti-gaspillage alimentaire »



Titre III : Favoriser le réemploi et la réutilisation, ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage

- **Lutte contre le gaspillage**
- art 35 extension de l'interdiction d'élimination des invendus aux produits non alimentaires
- art 38 possibilité de cession de matériels informatiques de l'État aux associations
- art 39 condition de cession du matériel médical a des structures de l'ESS
- art 40 délivrance à l'unité de certains médicaments (2022)



Titre III : Favoriser le réemploi et la réutilisation, ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage

- **Lutte contre le gaspillage**
- Art 49 La suppression des tickets en 2023
- Développement du vrac et des contenants réemployables
- art 46 à 48 : **publicité** : sanctions pour non respect du refus de recevoir des prospectus ; interdiction dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules et cadeaux publicitaires (2021) ; impression des prospectus publicitaires sur papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (2023) (art 48)



Titre III : Favoriser le réemploi et la réutilisation, ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage

- **Achats publics – commande publique**
- **Article 52** : Permettre le don des constructions temporaires et démontables par l'État
- **Article 53** : Dons par les collectivités de leurs biens de scénographie
- **Art 55** achats publics plus verts (réduction consommation de plastiques à usage unique et de déchets ; privilégier les biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées (janvier 2021), logiciels moins énergivores.
- **Art 58** achats publics : à partir 1^{er} janvier 2021 certains biens acquis par les services de l'État, les collectivités territoriales sont issus réemploi, réutilisation ou intègrent des matières recyclées
- **Art 59** commande publique dans le domaine de la construction et de la rénovation des bâtiments : recours à des matériaux de réemploi
- **Art 60** commande publique : favoriser l'achat de pneumatiques rechapés



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire 10 février 2020 (loi AGECE : Anti-gaspillage et économie circulaire)

- **Titre 1^{er}** : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- **Titre II** : Information du consommateur : Indice de réparabilité en 2021, indice de durabilité en 2024, disponibilité des pièces détachées,
- **Titre III** : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- **Titre IV** : La responsabilité des producteurs
- **Titre V** : Lutte contre les dépôts sauvages
- **Titre VI** : Dispositions diverses



Titre IV : La responsabilité des producteurs

- **Filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)**
- dispositions générales sur les produits générateurs de déchets rassemblées en une seule section du code de l'environnement (art L.541-9 à L.541-9-8)
- Création de huit nouvelles filières REP notamment pour les déchets du bâtiment.L 541-10-1
- écomodulations par l'éco-organisme au producteur.
- Création de fonds réparation et réemploi par les éco-organismes.
- Obligation pour tout producteur soumis à une filière REP « d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de prévention et d'éco conception » (art 72)



Titre IV : La responsabilité des producteurs

- Participation des filières REP au financement des coûts de nettoyage des déchets sauvages issus des produits concernés (*L 541-10-2 code environnement*)
- emballages ménagers : harmonisation des règles de tri et harmonisation des modalités de collecte (d'ici 31/12/2022)
- Art 76 : ADEME assure le rôle de régulateur des filières REP



Titre IV : La responsabilité des producteurs

- **Consignes**
 - Art L.541-10-11 code de l'environnement : reprise de l'objectif de la directive sur les plastiques à usage unique d'atteindre un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et 90 % en 2029.
 - Objectif national : réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché.
 - 2023 recours à la consigne pour atteindre les objectifs si l'extension des consignes de tri et l'effort sur le hors foyer ne suffisent pas.
 - Création conditionnelle d'une consigne à l'échelle régionale.



Focus sur les déchets du bâtiment

- **Article 51 : Diagnostic déchets** – art L 111-10-4 code de la construction et de l’habitation
- Élargir le périmètre des opérations couvertes aux travaux de démolition et réhabilitation importants des bâtiments afin de prendre en compte toutes les opérations fortement génératrices de déchets;
- Renforcer les compétences et la professionnalisation (indépendance et assurance) des acteurs réalisant le diagnostic, de façon à le fiabiliser ;
- Clarifier les méthodes de contrôle et les sanctions lorsque les obligés ne s’acquittent pas de leurs obligations en matière de diagnostic déchets ;
- Transmettre des données relatives au diagnostic à un organisme tiers afin d’obtenir un panorama des déchets issus du bâtiment.



Focus sur les déchets du bâtiment

- Article 54 : Lors d'une réhabilitation ou une démolition d'un bâtiment, en cas de tri des matériaux par un opérateur qui a la faculté de contrôler, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet
- REP Bâtiment : tous les déchets sont inclus (inertes y compris)
- Reprise gratuite au point de collecte des déchets triés, reprise payante des déchets non triés
- Traçabilité des déchets
- Maillage territorial de points de reprise –Couverture, par les éco-organismes de la REP Bâtiment, des coûts de toutes personnes assurant la reprise des déchets du bâtiment faisant l'objet d'une collecte séparée, et pourvoi pour atteindre le maillage
- Financement du ramassage et gestion des dépôts sauvages



Titre IV : La responsabilité des producteurs

- **Boues d'épuration**
- Art 86 : nouvel article L.541-38 du code de l'environnement : révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur usage au sol, au plus tard 1^{er} juillet 2021.
- A compter de cette date le retour au sol de ces boues, seules ou en mélange, brutes ou transformées, est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas lesdits référentiels réglementaires et normatifs
- Art 86 : interdiction d'importer des boues d'épuration (sauf installation mutualisée avec un Etat voisin).



Titre IV : La responsabilité des producteurs

- **Tri mécano-biologique (TMB)**
- Art 87 : au 1^{er} janvier 2017 interdiction de la production de compost à partir de la fraction fermentescible des déchets issus du tri mécano-biologique.
- Art 90 : autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, augmentation de capacité ou reconstruction d'une installation existante conditionnée au respect par la collectivité de la généralisation du tri à la source des biodéchets (L.541-1 code environnement).



Focus lutte contre la saturation

- Article 10 – art L 541-1 code de l'environnement
 - Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) admis en stockage en 2035 à 10% des quantités de DMA produites (en masse)
→ *transposition directive*
 - *rappel objectif existant : réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025.*



Focus lutte contre la saturation

Renforcement des conditions d'admission et de contrôle

- Article 6 :
 - Conditionner l'admission de déchets en installations d'élimination par stockage de déchets et incinération à la **justification par le producteur ou détenteur du respect des obligations de tri**(sauf pour les centres de tri)
- Article 10 :
 - interdiction progressive de l'admission en ISDND de déchets non dangereux **valorisables**
- Article 116 :
 - Contrôle vidéo des déchets non dangereux non inertes déchargés en installations de stockage et d'incinération



Focus lutte contre la saturation

Renforcement des conditions d'admission et de contrôle

- Article 120
 - *Création d'un niveau de qualité « de base » des opérations de tri*
- Article 74
 - renforcement tri 5 flux
 - Tri 7 flux pour les déchets du bâtiment (5 flux + plâtre + fractions minérales)
 - Précisions de la mise en œuvre du tri 5 flux dans les établissements et dans les établissements recevant du public
 - Tri à la source des textiles en 2025
- Article 88
 - Renforcement du tri des biodéchets (1er janvier 2023 pour les gros producteurs > 5 t/an, 31 décembre 2023 pour tous)



Focus lutte contre la saturation mesures de court terme

- Art 91 : Vise à accorder une priorité aux déchets issus de filières de valorisation pour l'accès aux centres de stockage.
- art 119 permet aux préfets jusqu'en 2023 de déroger à la planification régionale en matière de gestion des déchets sous conditions (aux PRPGD)



Focus lutte contre la saturation

- **respect du principe de proximité**
 - art 121 possibilité de « rééquilibrage » territorial des capacités annuelles de stockage autorisées : **le préfet peut réviser la capacité annuelle de stockage à la demande du président du conseil régional dans le but d'améliorer la prise en compte des principes de proximité et d'auto suffisance**
- **Renforcement de la traçabilité**
 - art 117
 - Vise à renforcer la traçabilité des déchets des terres et sédiments
 - dématérialisation du bordereau de suivi des déchets dangereux



- **Article 57 :**
- Les EPCI établissent des conventions ou des contrats avec les acteurs de l'ESS et de l'économie circulaire qui en font la demande afin que ces derniers récupèrent en déchetteries des produits réparables ou en bon état
- Les déchetteries doivent prévoir une zone de réemploi
- Article 71 : Renforcement du principe de proximité en imposant aux EPCI de permettre à tout producteur de déchet dont la collecte relève de leur compétence, d'accéder au lieu de collecte pertinent et le plus proche de leur lieu de production



Focus collectivités

- Article 108 : Collecte anticipée des biodéchets des gros producteurs par les collectivités. Dérogation pour une durée maximale de 5 ans à compter de la publication de la loi.
- art 109 modifications missions régions (art L.4211-1 CGT) : « coordination et animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'EC en particulier d'EIT » ; Le SRDEII définit les orientations en matière de développement de l'EC ».
- art 124 : formation des élus en matière de déchets et d'économie circulaire



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

10 février 2020 (loi AGECC : Anti-gaspillage et économie circulaire)

- **Titre 1^{er}** : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- **Titre II** : Information du consommateur : Indice de réparabilité en 2021, indice de durabilité en 2024, disponibilité des pièces détachées,
- **Titre III** : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- **Titre IV** : La responsabilité des producteurs (création de 8 nouvelles filières élargie du producteur notamment dont la REP filière du bâtiment)
- **Titre V** : Lutte contre les dépôts sauvages
- **Titre VI** : Dispositions diverses



Titre V : Lutte contre les dépôts sauvages

- Possibilité par le maire de faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (art 93),
- Amende forfaitaire délictuelle pour sanctionner les dépôts sauvages (art 97),
- Accès au système d'immatriculation des véhicules dans le cadre des missions de police judiciaire liées à l'abandon ou au dépôt de déchets (art 99),
- Recours à la vidéoprotection et la vidéo-verbalisation contre l'abandon des déchets,
- Renforcement de la traçabilité des déchets du bâtiment par un système de certificat de traitement des déchets.



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

10 février 2020 (loi AGECE : Anti-gaspillage et économie circulaire)

- **Titre 1^{er}** : Objectifs stratégiques de gestion et de prévention de la production des déchets
- **Titre II** : Information du consommateur : Indice de réparabilité en 2021, indice de durabilité en 2024, disponibilité des pièces détachées,
- **Titre III** : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage
- **Titre IV** : La responsabilité des producteurs (création de 8 nouvelles filières élargie du producteur notamment dont la REP filière du bâtiment)
- **Titre V** : Lutte contre les dépôts sauvages
- **Titre VI** : Dispositions diverses



Titre VI : Dispositions diverses

- **Sortie du statut de déchet** : art 115 modifie l'exigence de passage par une ICPE ou installation IOTA ; Instauration contrôle par un tiers
- art 107 fontaines d'eau potable, cartographie dans les schémas de distribution d'eau potable ,
- art 125 : transposition des directives européennes par voie d'ordonnance

